

**Post-scriptum.**

Mes remarques (page 35) sur l'arrêt du 29 mai, 1713, rendu par le conseil supérieur de Québec, dans la cause de Fargy, de Beauport, au sujet des lots de village, étaient fondées sur un abrégé de cet arrêt qui se trouve au 2e volume des *édits et ordonnances*, et que j'ai cité textuellement. Mais avant de la citer, comme j'étais persuadé que ces abrégés sont souvent inexacts, j'avais essayé de m'assurer de la teneur de cet arrêt ; mais inutilement. Un ou deux jours après, j'appris que mes recherches avaient fait trouver l'arrêt en question, et j'en ai maintenant une copie authentique.

La teneur de cet arrêt prouve clairement (comme j'étais sûr qu'il le devait faire) que l'objet sur lequel il avait été rendu ne se rattachait pas le moins du monde aux dispositions des *arrêts de Marly*.

Aussi anciennement que le 22 juillet 1669, un arrêt ou jugement avait été rendu par le conseil supérieur, entre le seigneur et un certain nombre d'habitants de Beauport, propriétaires de lots de village dans cette seigneurie. Je n'ai pu me procurer cet arrêt ; mais d'après la manière dont on y réfère, il est évident que ce jugement avait pour objet de régler les détails, l'établissement du village de Beauport (suivant la coutume du temps).

En 1713, il s'éleva des difficultés entre le seigneur et quelques habitants du village, relativement à certaines questions qui n'étaient pas clairement décidées par l'arrêt de règlement de 1669. L'arrêt de 1713 a été rendu en *explication* de celui du 22 juillet 1669. Il ordonne d'abord que chaque habitant sera maintenu dans la possession du lot d'un arpent à lui concédé. Ensuite, l'arrêt règle la distribution du reste du village en lots pour ceux qui voudront en obtenir, à l'avenir et comme partie des réglemens faits à cet égard, il ordonne : 1o Que les concessions futures de lots seront faites à un taux n'excédant pas un *sol* et un *chapon* dont la valeur était alors de 20 sols, pour chaque lot d'un arpent. 2o Que toutes les concessions faites dans le village depuis le dit arrêt du 22 juillet 1669, seront réduites à ce taux. Mais il ne touche pas à celles faites avant ce